TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossier : CM-2016-3066

Dossier Accréditation : AM-2000-6847

Montréal, le 24 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Mylène Alder

Chartwell Quebec Holdings Inc.
Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 26 novembre 2014, le Gouvernement du Québec adopte le décret nº 1054-2014 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Chartwell Quebec Holdings Inc. (l'**employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées (**La maison Herron**) et le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés compris dans l'unité de négociation.

[3] Le 13 mai 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève de 48 heures à compter du 30 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 31 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*[1] (le **Code**).

[4] L'avis de grève fait suite à une première grève de 24 heures qui a eu lieu le 11 mai 2016 au regard de laquelle le Tribunal a rendu une décision sur la suffisance des services essentiels.

[5] Le syndicat transmet, le 19 mai 2016, une entente de services essentiels à maintenir pendant la grève, intervenue avec l'employeur.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[8] Qu'en est-il?

[9] Le syndicat dépose une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[10] À cette entente de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée *« Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève »*. Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement, selon les titres d'emploi.

[11] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont en partie insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité

---

1 RLRQ, c. C-27,

des résidents durant la grève prévue pour les 30 et 31 mai 2016. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

L'ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[12] Le Tribunal comprend que cette entente n'est en vigueur que pour la grève des 30 et 31 mai 2016.

[13] Le Tribunal comprend aussi que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins en tout temps.

[14] Le Tribunal comprend par ailleurs que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat fournira, à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.

[15] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 4 de l'entente. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[16] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal comprend que les salariés ne troubleront pas la quiétude des lieux entre 20 h et 8 h.

[17] Le Tribunal recommande d'ajouter à l'entente la clause suivante : « *En tout temps, dans les unités prothétiques ou d'assistance dans la résidence, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de temps de grève, à tour de rôle. De plus, si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.* » Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entrainerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[18] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[19] Le Tribunal recommande d'ajouter à l'annexe la clause suivante : « *Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.* »

[20] Le Tribunal comprend que les restrictions contenues à l'entente et à son annexe relativement aux services d'entretien ménager et d'alimentation demeurent sujettes à toute situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé et la sécurité.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **en partie insuffisants** les services essentiels prévus à l'entente du 19 mai 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE **au Syndicat et à l'Employeur** de modifier l'entente de services essentiels conformément aux recommandations indiquées par le Tribunal;

DÉCLARE que, si le **Syndicat et l'Employeur** informent le Tribunal d'ici le jeudi 26 mai 2016, à 17 h qu'ils acceptent de modifier l'entente de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, l'entente telle que modifiée selon ces recommandations et précisions sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débuter le lundi 30 mai prochain;

DÉCLARE que, si le **Syndicat et l'Employeur** acceptent de modifier l'entente de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente et à l'Annexe 1 telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

_____
Mylène Alder

M. Michel Amar
Représentant de l'employeur

M. Raymond Phaneuf
Représentant de l'association accréditée